

## LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : CHANGEMENT SÉMANTIQUE OU RÉVOLUTION DE LA PENSÉE FISCALE CONGOLAISE ?

Par

**Patrick NGANDU KABEYA**

*Assistant et Apprenant en Droit Economique et Social à la Faculté de Droit de l'Université  
de Kinshasa  
Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete*

### RESUME

*Dans la perspective de faire face aux déficits budgétaires et dans le souci d'accroître effectivement les ressources publiques avec une mobilisation maximale des recettes fiscales, l'Etat congolais s'était engagé depuis 2001 sur une voie de réforme afin d'augmenter considérablement ses finances. C'est ainsi qu'en 2010 avec l'ordonnance loi n°10/001 du 20 mai 2010, l'Etat avait institué la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la place de l'Impôt sur le chiffre d'affaires (ICA), considéré comme impôt obsolète et inadapté à la mondialisation.*

*Ce n'est qu'en 2012, soit 2 ans plus tard que la TVA était devenue effective. Dans cette analyse, nous sommes partis de l'illustration des considérations générales de la TVA, souffrance qui ont conduit à l'avènement de la TVA, des objectifs de son instauration et après son instauration le bilan de la TVA en RDC.*

*Par ailleurs, en comparant notre TVA à celle des autres Etats, nous nous sommes rendus compte que notre TVA a peine de décoller et aujourd'hui nous ne pouvons dire que son bilan est mitigé au regard des résultats car, elle semble n'a pas été adaptée aux réalités congolaises et ça donne l'impression que, nous n'avons fait que copier-coller.*

*Alors que, la TVA devait jouer son rôle d'impôt moderne pour contribuer suffisamment à l'accroissement du budget de l'Etat congolais.*

**Mots-clés :** *Impôt, fisc, taxe sur la valeur ajoutée, fiscalité, cédulaire, déduction, maximisation, taux, assujettis.*

### ABSTRACT

*With a view to tackling budget deficits and increasing public resources by maximizing tax revenues, the Congolese government embarked on a reform path in 2001 to considerably increase its finances. In 2010, with Ordinance Law n°10/001 of May 20, 2010, the State introduced the Value Added Tax (VAT) to replace the Sales Tax (ICA), considered obsolete and ill-suited to globalization.*

*It was only in 2012, 2 years later, that VAT became effective. In this analysis, we started by illustrating the general considerations of VAT, the suffering that led to the advent of VAT, the objectives of its introduction and, after its introduction, the assessment of VAT in the DRC.*

*By comparing our VAT with that of other countries, we realized that our VAT has struggled to get off the ground, and today we can only say that its results are mixed, because it doesn't seem to have been adapted to Congolese realities, giving the impression that all we've done is copy and paste.*

*VAT should have played its role as a modern tax to contribute sufficiently to the growth of the Congolese state budget.*

**Keywords:** *Tax, taxation, value-added tax, schedular, deduction, maximization, rate, taxpayers.*

## INTRODUCTION

L'Etat, de tous les temps se veut un instrument destiné à la réalisation en permanence du *bien-être collectif*. Cet état des choses le place dans une situation de *providence*<sup>1</sup> en faveur de l'idéal social et pour ce faire l'Etat compte prioritairement sur les ressources fiscales d'où la nécessité des réformes fiscales améliorées chaque fois pour augmenter les recettes.

En effet, la fiscalité, étant dynamique, s'adapte aux circonstances du temps, du lieu et aux mutations mondiales. C'est ainsi que la République Démocratique du Congo s'est dotée d'un nouveau système fiscal ajusté aux réalités de la mondialisation économique. Ce système a introduit un impôt moderne, qui est la TVA. La Taxe sur la Valeur Ajoutée, (TVA) est un impôt indirect sur la consommation et qui s'applique à tous les produits, biens et services vendus. Dire mieux, elle est un *impôt à charge du consommateur* qui dédouane l'opérateur économique et l'exonère par conséquent de son obligation lui était imposée par l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires, (ICA). Ce dernier impôt ayant montré ses limites au regard de besoins économiques et financiers, ne permettant pas une mobilisation optimale des recettes fiscales et amenuisant ainsi l'assiette fiscale, d'où la réforme fiscale constituait une réponse à ce besoin d'accroissement des recettes publiques.

Dans un tel contexte d'informalité, l'ICA ne pouvait qu'avoir un rendement insuffisant notamment du fait de son caractère *cumulatif* ou en cascade dans tous les circuits économiques et de l'étroitesse de son champ d'application avec l'inconvénient d'avoir une rentabilité faible<sup>2</sup>. Selon sa dynamique

---

<sup>1</sup> M. PRELOT et J. BOULOUIS, *Institutions politiques et Droit Constitutionnel*, 8<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 1980, p. 31.

<sup>2</sup> Banque Centrale du Congo, *Rapport annuel 2005*, p. 29.

d'intégration, régionale, l'ICA était devenu inadapté parce qu'il ne permettait plus d'allier les préoccupations financières à celles d'intégration régionales ou sous régionales imposées par la mondialisation<sup>3</sup>. Ainsi, la TVA est, en effet, considérée comme un impôt moderne, instituée en 2010 par l'ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010<sup>4</sup> ainsi qu'effectivement mise en œuvre en 2012 soit plus de 2 ans plus tard.

Sous cet angle, Laurent MABIALA dans son ouvrage sur la Taxe sur la valeur ajoutée, cédularité et réformes fiscales dans les Etats d'Afrique noire, soutient que « l'introduction d'une TV dans les Etats africains subsahariens, a généralement eu pour conséquence d'accroître les responsabilités des administrations fiscales sans que ces dernières aient toujours été en mesure d'assumer ses tâches. C'est ainsi que malgré les ambitieuses réformes des systèmes fiscaux ainsi que des Administrations fiscales que ces pays ont engagés au cours de ces deux dernières décennies du siècle, grâce à une assistance technique importante des bailleurs bilatéraux et internationaux spécialement le FMI et la France, ces réformes sont néanmoins restées vulnérables à cause de la faiblesse des ressources humaines disponibles en matière d'encadrement et d'expertise fiscale »<sup>5</sup>.

Bien plus, comparativement aux statistiques antérieures sous l'empire de l'ICA, l'amélioration du rendement des recettes tirées de l'ICA par rapport à la TVA collectée ne représente absolument rien, ce qui, par voie de conséquence fait constater que son rendement est loin des attentes et des mobiles de son institution.

Le gouvernement Congolais avait en 2016 par le biais de l'ancien Ministre de l'économie nationale, dans une interview lui accordée lundi 4 avril 2016 à la Radio okapi, affirmait que : « le problème qui se pose aujourd'hui, c'est que, cette TVA, on l'a appliquée dans la précipitation. C'est une expérience qui ne s'avoue pas convaincante, je dois le dire sincèrement, dans la mesure où la tenue des statistiques pose problème »<sup>6</sup>.

L'application méthodique et rationnelle de la TVA aurait également le mérite de résoudre tant soit peu tous les problèmes que connaissent la trésorerie publique pour qu'on parle d'une véritable *révolution* de la *pensée*

---

<sup>3</sup> Direction Générale des Impôts, *Programme de réforme et de modernisation de la DGI*, Kinshasa, 2004, p.4.

<sup>4</sup> Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, in *Journal Officiel de la RDC*, 53<sup>ème</sup> année, Kinshasa, n° spécial du 20 janvier 2012.

<sup>5</sup> MABIALA UMBA di KAMA BETI L., *Taxes sur la valeur ajoutée (toa), cédularité et réformes fiscales dans les Etats d'Afrique Noire*, 2<sup>ème</sup> édition, CRIGED, Kinshasa, p.270.

<sup>6</sup> L'éveil n°553 du 11 au 18 avril 2016, p.4, interview du ministre de l'économie nationale Modeste BAHATI sur la TVA.

*fiscale* sinon ça serait toujours un simple *changement de sémantique*, mieux son instauration ressemblerait simplement à un *mimétisme*<sup>7</sup> de mauvais gout.

Aussi relever les faiblesses de l'ordonnance loi instituant la TVA en RDC, d'une part, et d'autre part, sensibiliser la population, car le régime de la TVA est considéré comme une provocation anthropologique, d'autant plus que l'administration fiscale devrait utiliser un langage compréhensif pour le grand public, surtout que plusieurs contribuables ne connaissent pas le langage usité par l'administration et bien posé le diagnostic pour une bonne thérapie. Le présent travail est basé sur un point majeur : *des résultats mitigés ne justifiant une révolution de la pensée fiscale*

## I. LA TVA EN RDC : DES RESULTATS MITIGES NE JUSTIFIANT UNE REVOLUTION DE LA PENSEE FISCALE

La fiscalité a des effets considérables sur l'économie d'un pays dans ce sens qu'elle affecte le pouvoir d'achat, la répartition des revenus, les possibilités d'épargner, d'investir ou même les possibilités de commercer avec le reste du monde<sup>8</sup>. C'est ainsi que la *politique fiscale* est l'un des éléments déterminants qui permet de lutter efficacement contre la pauvreté. L'incapacité à accroître les recettes fiscales de façon équitable nuit à la capacité de la République Démocratique du Congo à combattre la pauvreté et à lutter contre les inégalités<sup>9</sup>.

Par ailleurs, il faut noter que l'introduction de la TVA dans le système fiscal de la plupart des Etats du monde, a-t-on constaté, à apporter une amélioration sensible dans les recettes fiscales de leurs administrations fiscales. Eu égard à ce qui précède, une question mérite d'être posée : *Le système fiscal congolais* en vigueur est-il réellement efficace par rapport aux objectifs du développement ? Aussi au regard des résultats, 12 ans après, pouvons-nous dire que notre TVA est une révolution de la pensée fiscale ou simplement un changement sémantique ? Pour répondre à cette question, nous procéderons par l'analyse de l'effectivité et l'efficacité de la TVA et les perspectives en vue d'une *politique fiscale* équilibrée et plus adaptée aux enjeux et défis du développement économique.

Mais voici les réalisations évolutives des recettes de la TVA de 2012 à 2019.

---

<sup>7</sup> Le concept *mimétisme* est employé pour élucider la pratique de copier-coller qui caractérise généralement les systèmes africains. On parle généralement de mimétisme constitutionnel et/ou institutionnel, ce qui le plus souvent ne produit pas des résultats escomptés.

<sup>8</sup> A. IZU, « Analyse de l'efficacité de la fiscalité congolaise », in *ECO CONGO*, n°4, Octobre 2013, Kinshasa, p.1.

<sup>9</sup> D. ITRIAGO, *La Fiscalité pour combattre la pauvreté*, Rapport d'Oxfam, 2011, Kinshasa, p.26.

Les réalisations de l'année 2012 étaient de l'ordre de 475.158.566.664,53Fc contre une prévision de l'ordre de 629.802.688,80Fc, soit un taux de réalisation de 75,45% il se dégage alors un écart négatif de l'ordre de 154.644.121.695,25Fc (soit 25% entre les réalisations et les prévisions).

Les réalisations de l'année 2013 avaient atteint 584.414.982.523,71Fc contre une prévision de l'ordre de 663.906.943.232,69 ; soit un taux de réalisation de 88,03%, il se dégage alors un écart négatif de l'ordre de 79.491.960.708,98Fc (12% certes les réalisations et les prévisions).

Les réalisations de l'année 2014 étaient de l'ordre de 585.316.720.448,81Fc contre une prévision de l'ordre de 740.482.485. 124Fc, soit un taux de réalisation de l'ordre de 79,05% il se dégage alors un écart négatif de l'ordre de 155.168.264.675,33Fc soit 21% entre les réalisations et prévisions.

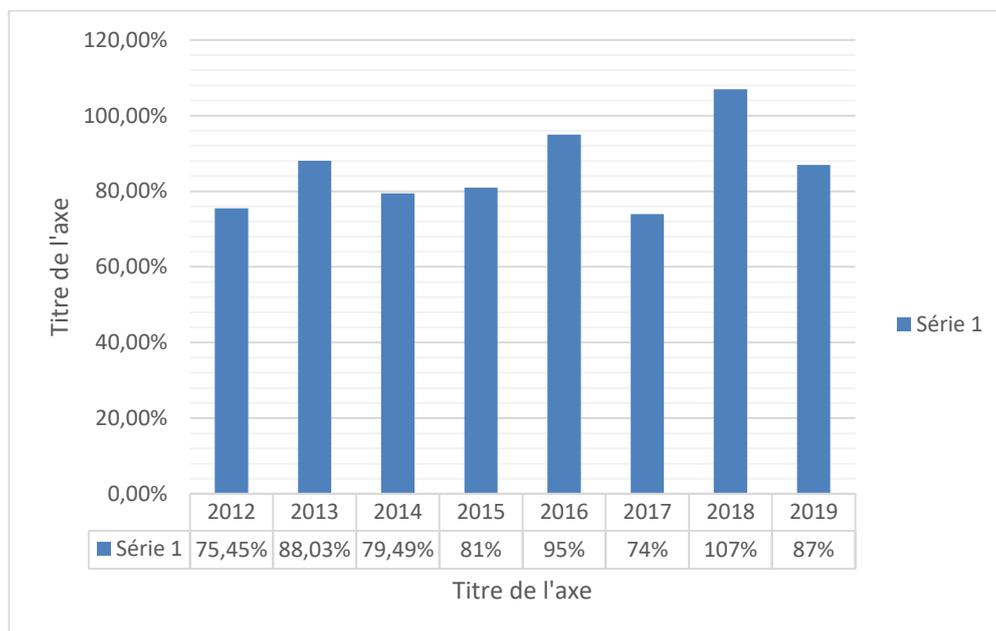
Les réalisations de l'année 2015 étaient de l'ordre de 639.995.212.499,03 contre les prévisions de l'ordre de 788.176.652.840,00, soit un taux de réalisation de l'ordre de 81% il se dégage un écart négatif de l'ordre de 148.181.440.340,97 soit 19 % entre les réalisations et prévisions.

Les réalisations de l'année 2016 étaient de l'ordre de 619.258.867.202,20 contre les prévisions de 652.272.045.587,64, soit un taux de réalisation de l'ordre de 95 %. Il se dégage un écart négatif de l'ordre de 32.013.178.385,44 soit 5% entre les réalisations et prévisions.

Les réalisations de l'année 2017 étaient de l'ordre de 705627935293,93 contre les prévisions de l'ordre de 955766443419,51 soit un taux de réalisation de l'ordre de 74% il se dégage un écart négatif de l'ordre de -250138508119,53 soit 26 % entre les réalisations et prévisions.

Les réalisations de l'année 2018 étaient de l'ordre de 939201951475,04 contre les prévisions de l'ordre de 850721978856,49 soit un taux de réalisation de l'ordre de 107% il se dégage un écart positif de l'ordre de 58479972618,55 soit 7% entre les réalisations et prévisions.

Les réalisations de l'année 2019 étaient de l'ordre de 1022739379135,33 contre les prévisions de l'ordre de 1173818069118,01 soit un taux de réalisation de l'ordre de 87% il se dégage un écart négatif de l'ordre de -15107868982,68 soit 13 % entre les réalisations et prévisions.



Source : DGI.

- Le taux d'accroissement de 2012 à 2013 : 23% ; Le taux d'accroissement de 2013 à 2014 : 0,15% ; Le taux d'accroissement de 2014 à 2015 : 9% ; Le taux d'accroissement de 2015 à 2016 : -3% ; Le taux d'accroissement de 2016 à 2017 : 14% ; Le taux d'accroissement de 2017 à 2018 : 33% ; Le taux d'accroissement de 2018 à 2019 : 9%.

La TVA est considérée comme un impôt social mais on se demande pratiquement si elle est réellement sociale car elle devrait assurer une certaine justice sociale dans la mesure où la TVA n'est prélevée que lorsqu'il y a un acte de consommation. Par sa caractéristique la TVA pèse d'autant plus sur le consommateur qui consomme une fraction plus importante de son revenu. Ainsi cet impôt pèse plus sur les pauvres qui consomment une grosse fraction de leur revenu que les riches qui ont les moyens d'épargner plus. Le taux payé de 16% est le même pour un pays dont plus de la moitié de la population vit en dessous du seuil de la pauvreté. N'aurait-il pas été juste d'envisager les impôts progressifs<sup>10</sup> dans le sens des taux réduits de TVA sur les biens de première nécessité, et inversement des taux « de luxe » pour d'autres biens ?

<sup>10</sup> Un impôt progressif est un impôt dont le taux augmente quand l'assiette (revenu ou consommation) augmente quand l'assiette double fait plus que doublé. Autrement il s'accroît en fonction de la valeur de l'élément taxé, en d'autre terme, plus la valeur de l'élément sur le quel est assujéti l'impôt le plus important, c'est le taux appliqué à cette valeur pour calculer l'impôt va être important.

## I.1. Causes de la contreperformance de la TVA et perspectives d'avenir

La TVA depuis qu'elle est instituée et mise en œuvre dans notre pays pendant plus de 12 ans aujourd'hui, notre constat est amer au regard de son fonctionnement et application qui laisse à désirer. Voilà pourquoi dans ce point nous abordons les causes de sa contreperformance et quelques recommandations pour l'avenir. Les raisons de la mauvaise performance de la TVA depuis son instauration et sa mise en œuvre sont d'ordres internes (causes endogènes) et externes (causes exogènes).

### I.1.a. Les causes endogènes

L'introduction de la TVA dans le système fiscal congolais était motivée par le souci d'élargir l'assiette fiscale afin de donner à l'Etat les moyens de sa politique car sur le plan économique la TVA est considérée comme étant rentable et porteur de la croissance. Mais à ce jour, il est observé que la TVA ne donne pas le rendement escompté par rapport aux objectifs lui assignés. Les réalisations n'atteignent pas parfois les prévisions étant donné qu'elles sont réduites à cause de plusieurs raisons. Ces causes sont multiples et multiformes, nous nous proposons de citer quelques-unes qui résument la pagaille de cette déficience et son inefficacité :

- La *faiblesse de l'État* : l'incapacité de ce dernier à agir, à faire respecter la loi et aussi à légiférer au regard de nos réalités et contexte;
- La discrimination enregistrée dans l'assujettissement à la TVA en excluant une certaine catégorie de contribuables qui certains étaient soumis à l'ICA parmi lesquels on recensait certains hôteliers, garagistes... ;
- Le comportement incivique de la grande partie des assujettis qui continuent à se soustraire aux principes directeurs qui régissent le mécanisme de fonctionnement de la TVA ;
- L'absence de la réglementation obligatoire sur la facturation ;
- Le déficit informationnel entre le fisc et les contribuables ; l'absence d'une bonne gouvernance fiscale ; la prépondérance de l'économie informelle ;
- L'absence de contrôle fiscal rigoureux chez les contribuables « sélection de quelques contribuables pour le contrôle et certains s'en échappent » ;  
A ce titre, nous pouvons affirmer sans aucun risque de nous contredire que la TVA est devenue une source d'autofinancement pour ces contribuables véreux qui profitent de la faiblesse de l'administration par manque de spontanéité dans le contrôle permanent de ce nouvel impôt ;
- Application sélective de la TVA à la tête du client par certains assujettis ;
- Pratiques de vente sans facture sur base de simples bons de livraison ;
- Discordances entre les déclarations souscrites par certains assujettis et celles de leurs clients et /ou fournisseurs ;

- Persistance du non souscription des déclarations d'assujettissement de la part de certains contribuables remplissant pourtant les conditions fixées à cet effet ;
- Des importations sous des prête-noms ;
- Le fait d'exclure les CIS dans la gestion ou collecte de la TVA, la question du seuil d'assujettissement à la TVA par rapport à l'impératif de la fiscalisation des contribuables évoluant dans l'informel ;

### ***1.1.b. Les causes exogènes***

Elles sont nombreuses : certaines sont d'origines légales, économiques et d'autres sont dues aux manœuvres frauduleuses des contribuables à l'imagination très fertile, pour éluder cet impôt supporté par le redevable réel que sont les consommateurs et payés par des redevables légaux qui sont des collecteurs pour le compte du trésor public. Aussi convient-il d'analyser d'une part, les causes légales et économiques et d'autre part, la baisse des dites recettes du fait des contribuables.

Sur le plan légal, excluant par exemple certains secteurs sous le champ d'application de la TVA est une entorse qui préjudicie la mobilisation des recettes telle que voulue dans cette réforme... L'absence de déclaration d'assujettissement dans le délai ; Mention abusive TVA sur la facture ; Justification de déduction par une facture fausse ou falsifiée ; Absence de facture ou document tenant lieu ; Déduction sans acquisition ou prestation correspondante ; Non-respect de règlement par voie bancaire entre assujetti ; la violation de certaines obligations par les assujettis comme : l'obligation de facturation, au mode de paiement entre assujettis et l'obligation déclarative et de paiement.

Sur le plan économique, la mauvaise politique économique de notre gouvernement face à ce nouvel impôt, ne permet pas sa rentabilité. Sans oublier que la TVA a des effets sur le prix, le pouvoir d'achat, l'investissement ou la balance commerciale alors il faut une bonne politique pour empêcher les effets négatifs de la TVA. Aussi certains contribuables développent les mécanismes d'évitement de la TVA et cela favorise la fraude ainsi que l'évasion.

## **I.2. Enjeux et esquisse des perspectives**

Comme indiqué plus haut, dans l'ensemble des problèmes soulevés par notre étude, la question centrale était celle de savoir quel est l'apport substantiel de la TVA aux finances publiques congolaises, au système fiscal, au circuit économique et aux investissements, d'une part, et d'autre part, les mécanismes d'application de la TVA afin de la voir atteindre les objectifs de son institution.

### *1.2.a. Enjeux de la TVA*

Sous d'autres cieux, la TVA est considérée comme un pilier budgétaire et un instrument de neutralité et d'attractivité économique. Elle génère des recettes aux Etats de manière transparente, et représente environ un quart des recettes fiscales mondiales. En RDC, la TVA était instaurée pour pallier aux insuffisances de l'ICA à cause de son faible rendement fiscal, ceci devrait passer par l'intégration du secteur informel dans l'assiette légale de la TVA à l'aide de la traçabilité des achats des opérateurs économiques informels.

Mais en analysant le résultat jusqu'ici de la TVA, elle n'a pas vraiment réglé le problème néanmoins avec la réforme qui a été adoptée le 17 février 2024 par le gouvernement Congolais, celle d'instaurer pour les opérateurs économiques le système de facture électronique normalisée qui permet de monitorer en temps réel la collecte de la TVA. Ceci produira les effets comme sous d'autres cieux comme au Benin tout opérateur économique est censé utiliser la machine électronique certifiée qui produit les factures électroniques.

Ce système en RDC permettra à l'administration fiscale d'une part d'authentifier via un code numérique unique chaque transaction commerciale réalisée par les opérateurs économiques qui collectent la TVA et d'autre part d'exploiter les données sur les transactions de la TVA et d'évaluer les chiffres d'affaires de chaque opérateur économique. Car la facture électronique normalisée est un outil de gestion et de contrôle interne qui vise à lutter contre la concurrence déloyale entre opérateurs économiques et la TVA. Les populations en exigeant la facture électronique normalisée lors de leurs achats, s'assure ainsi que la TVA qu'elles payent, est effectivement reversée dans les caisses de l'Etat.

### *1.2.b. Les perspectives*

En vue d'amélioration notre TVA et conformément aux faiblesses plus haut évoquées, les perspectives ci-après sont émises :

- ✓ Promouvoir la bonne gouvernance fiscale, le dispositif de suivi et de contrôle des obligations déclaratives ;
- ✓ Elargir le répertoire des assujettis à la TVA par la fiscalisation effective de l'ensemble des contribuables remplissant les critères d'assujettissement. Dans le contexte, il doit être envisagé notamment la poursuite des missions de recensement sur terrain et l'exploitation ... ;
- ✓ Instaurer plusieurs taux par exemple pour les produits de première nécessité ou de consommation (pain, farine...) qui sont exonérés, peuvent être imposés mais à un taux réduit de 4% par exemple ; les produits de grande consommation mais nuisibles à la santé (l'alcool, le tabac...) et certains produits jugés stratégiques pour la relance économique peuvent être imposés à un taux plus élevé de 22%, afin de décourager leurs

importations et favoriser la production locale pour inciter les exportations. Et les autres produits peuvent continuer à être imposés au taux normal de 16% ;

- ✓ Renforcement du suivi et du contrôle de la TVA. A cet effet, il importe d'intensifier le rapprochement des déclarations aux recouvrements détenus par les services ainsi que les missions de contrôle inopiné et ponctuel des assujettis. De mettre en œuvre le droit d'enquête, le droit de visite, de saisi, et d'organiser des descentes inopinées médiatisées auprès des assujettis impliqués dans le cas de ventes sans factures ou de facturation sans TVA ;
- ✓ Assurer la dotation périodique et constante du compte spécial de remboursement basée sur une prévision plus pertinente des demandes de remboursements (le montant déterminé sera approvisionné par la TVA nette intérieure et/ou la TVA à l'importation ;
- ✓ Former les agents de la DGI et de la DGDA ainsi que leurs structures partenaires (FEC, DPSB, direction de la reddition des comptes, les experts fiscaux, les comptables, les cabinets fiscaux etc...) ;
- ✓ Mettre en place un système de recouvrement automatisé de TVA pour s'assurer que les TVA déduites seront reversées ;
- ✓ La mise en œuvre des télé-procédures (déclaration et paiement) ;
- ✓ Instituer le système de caisse enregistreuse ou caisse automatique aux entreprises qui livrent à des opérations de vente au comptant de marchandises (de la restauration, de l'hôtellerie et des supermarchés) ;
- ✓ Mettre en œuvre de manière permanente des actions d'informations et de sensibilisation en matière de TVA ;
- ✓ Elaborer les manuels des procédures d'assiette et de contrôle fiscal pour atteindre un grand nombre en langue nationale ;
- ✓ Mettre à jour les guides de contrôle ponctuel TVA en assurant le développement des techniques de contrôle des ventes, des achats à l'importation (examen des registres des importations, examen de la comptabilité) au profit de la DGDA et de la DGI ;
- ✓ Elaborer un programme de formation des agents d'assiette et les vérificateurs, enquêteurs et contrôleurs ponctuels de la TVA ;
- ✓ Exploiter les potentialités minières de la RDC en instaurant des impôts réels dans ce secteur.

## CONCLUSION

Nous sommes parti de l'hypothèse selon laquelle qu'aucun pays ne peut se développer sans les moyens suffisants et nécessaires et que les impôts constituent la source la plus sûre, la plus permanente et la plus importante pour l'émergence et le développement de tout pays. La RDC, a amorcé des reformes en matière fiscale plus précisément sur la TVA pour réactiver l'économie par le mécanisme de déduction de tout ce qui a été supporté en amont, pour se conformer à la politique de la mondialisation et pour améliorer le rendement des recettes fiscales à travers l'élargissement de l'assiette fiscale en luttant contre le secteur informel, l'évasion et la fraude fiscale.

Ainsi, faut-il signifier en toute objectivité que l'efficacité de la TVA en tant qu'impôt moderne à l'accroissement du budget de l'Etat comparativement à son prédécesseur ICA n'est pas à démontrer malgré les failles qu'elle enregistre jusque-là.

Cependant, la question de son application efficiente et efficace pose un véritable problème, et la plus grande responsabilité incombe à l'Etat, étant donné qu'il dispose des prérogatives régaliennes en vue de l'organisation de la société.

Tout compte fait, sans assainissement sérieux du climat des affaires et celui du circuit économique, la TVA ne sera qu'un véritable outil d'appauvrissement extrême de la population dont le pouvoir d'achat laisse déjà à désirer.

Il faut que la TVA joue son rôle d'impôt moderne et contribue significativement à l'accroissement du budget de l'Etat et par ricochet au développement intégral ainsi on pourra dire que c'est de la révolution de la pensée fiscale congolaise sinon ce n'est qu'un changement sémantique comme dit-on déshabillé Saint Paul pour habiller Saint-Pierre.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. TEXTES JURIDIQUES**

#### **A. Textes législatifs**

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, in *Journal Officiel de la RDC*, 52<sup>e</sup> année, Kinshasa, n° spécial, 5 février 2011.
2. Loi de finances n°21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022.
3. Loi n° 008/03 du 18 mars 2003 portant modification de l'Ordonnance-loi n°69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, in *Journal Officiel*, 44<sup>ème</sup> année, Kinshasa, n° spécial du 31 mars 2003.
4. Loi n°11/005 du 25 juin 2011 relative à la ratification de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la valeur ajoutée.
5. Ordonnance-loi N° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, in *Journal Officiel de la RDC*, 51<sup>ème</sup> année n° spécial, Kinshasa du 26 décembre 2010.
6. Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, in *Journal Officiel de la RDC*, 53<sup>ème</sup> année, Kinshasa, n° spécial du 20 janvier 2012.
7. Ordonnance-loi n°69-058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

#### **B. Textes réglementaires**

1. Décret n°011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, in *J.O. RDC*, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 22 Novembre 2011.
2. Instruction n° DGDA/DG/DGA.T/dg2011/005 du 28 Décembre 2011 relative à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à l'exportation.
3. Décret N°22/30 du 15 octobre 2022 portant suspension de la perception de la TVA sur les produits de première nécessité in journal officiel de la RDC 63<sup>ème</sup> N° spécial, du 20 octobre 2022.
4. Décret N°22/30 du 15 octobre 2022 portant suspension de la perception de la TVA à l'importation et la vente de certains biens dans les domaines de la cimenterie et de l'immobilier, in journal officiel de la RDC 63<sup>ème</sup> N° spécial, du 20 octobre 2022
5. Décret N°23/16 du 15 Avril 2023 modifiant et complétant le Décret N°22/30 du 15 octobre 2022 portant suspension de la perception de la TVA à l'importation et la vente de certains biens dans les domaines de la cimenterie et de l'immobilier, in journal officiel de la RDC, 63<sup>ème</sup> N° spécial, du 20 octobre 2023.

## II. DOCTRINE

### A. Ouvrages

1. BAKANDEJA wa MPUNGU G., *Les finances publiques en République Démocratique du Congo : la longue croisade pour une gouvernance financière débarrassée des démons de la corruption et du détournement des deniers publics*, Bruxelles, Bruyant, 2020.
2. BOUVIER Michel, *Introduction au Droit Fiscal Général et à la théorie de l'impôt*, Paris, LGDJ, 2007.
3. CHAMBAS G., *Afrique au sud du Sahara : Mobiliser les ressources fiscales pour le développement*, CERDI, 2004.
4. IKAS KASIAM, *Code fiscal annoté*, Kinshasa, WANG NGOM, 2003.
5. ILEKOLA IMANGA Theo, *TVA Analyses et commentaires et de la réglementation congolaises*, MEDIASPAUL, Kinshasa, 2012.
6. KIBUEY MULAMBU, P., *Finances Publiques Emploi, Drainage, Circulation des fonds publics*, 1ere édition, Académie, Kinshasa 2017.
7. MABIALA UMBA di KAMA BETI L., *Taxes sur la valeur ajoutée (TVA), cédularité et réformes fiscales dans les Etats d'Afrique Noire*, 2<sup>ème</sup> éd., CRIGED, Kinshasa.
8. MABIALA UMBA di KAMA BETI L., *La TVA pratiquée dans le monde des affaires*, CRIGED, Kinshasa, 2013.
9. PRELOT M. et BOULOIS J., *Institutions politiques et Droit Constitutionnel*, 8<sup>ème</sup> éd., Paris 1980.

### B. Cours, articles et mémoires

1. KOLA GONZE, Cours polycopiés de Droit Fiscal, UNIKIN, Faculté de Droit 1<sup>ère</sup> licence 2015/2016.
2. MABIALA UMBA, « La TVA Pratique dans le monde des affaires », Kinshasa 2011 cité par YAV et ASSOCIATES in Théorie et pratique de la TVA en RDC, N°4, Décembre 2016.
3. MAVILA MALAMBU, L., SINDANI KANDAMBU, D., LUKUNDA NTEMO, N., « La taxe sur la valeur ajoutée face à la mobilisation des recettes fiscales en RDC : Faisabilité et perspectives », in *Cahiers Africains des Droits de l'homme et de la Démocratie ainsi que du développement durable*, Revue africaine interdisciplinaire, N°76, volume 1, Kinshasa, Juin 2022, pp.247-273.
4. MAYOMBO MONDIO, Analyse de l'apport de la TVA sur le budget de l'Etat Congolais, Mémoire DEA sur la TVA, ISC-ULG, 2012.
5. NGANDU KABEYA Patrick, Du concept contribution à celui d'impôt. Changement sémantique ou révolution de la pensée fiscale Congolaise ? Mémoire de licence, Faculté de Droit, UNIKIN, 2007.

### III. DOCUMENTS OFFICIELS ET RAPPORTS

1. COTTARELLI C., *Mobilisation des recettes dans les pays en développement*, FMI.
2. Rapport annuel de la Banque Centrale du Congo 2019.
3. Rapport annuel de la Banque Centrale du Congo 2020.
4. Déborah ITRIAGO, *La Fiscalité pour combattre la pauvreté*, Rapport d'Oxfam, 2011.